PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERE DU CHEVAL BLANC

274 route d'Heyrieux
Lieu-dit Cheval Blanc - CS 53039
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-26-276-JB
Code AIOT : 0006101477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement CARRIERE DU CHEVAL BLANC implanté Lieu-dit Forêt de l'aigue 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU CHEVAL BLANC
- Lieu-dit Forêt de l'aigue 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0006101477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les carrières du Chaval Blanc exploite un gisement de matériaux alluvionnaires. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, complété le 22 octobre 2025, à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	REGISTRES ET PLANS	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 1.12	Demande d'action corrective	1 mois
4	PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBAIS	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PHASAGE	AP Complémentaire du 22/10/2025, article 3	Sans objet
3	DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 5.11	Sans objet
5	DÉCHETS ADMISSIBLES	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.1	Sans objet
6	DOCUMENT PRÉALABLE	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.2 & 6.3.3	Sans objet
7	ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 6.3.5	Sans objet
8	REGISTRE D'ADMISSION	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.6	Sans objet
9	CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des manquements constatés lors de la visite, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, les actions correctives détaillées ci-dessous :

- **compléter le plan d'exploitation** afin d'y faire apparaître les différentes zones de stockage

des déchets inertes issus d'apports extérieurs ;

- **établir un plan topographique coté en planimétrie et en altimétrie**, permettant d'identifier précisément les parcelles ou les alvéoles dans lesquelles sont entreposés les différents types de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REGISTRES ET PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 1.12
Thème(s) : Autre, REGISTRES ET PLANS
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau, - les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...), - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction, - les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et Sr des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et une copie est adressée à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'exploitation réalisé par un géomètre le 29 décembre 2025.
Ce plan est établi annuellement et reprend l'ensemble des éléments requis au présent article, à l'exception des zones de stockage des déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le plan d'exploitation en y faisant apparaître les zones de stockage des déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PHASAGE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2025, article 3

Thème(s) : Autre, PLAN DE PHASAGE

Prescription contrôlée :

Le plan de phasage figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant respecte son plan de phasage d'exploitation et de remise en état. Actuellement, l'exploitation est en fin de phase 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 5.11

Thème(s) : Autre, GESTION DES DECHETS

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Constats :

Le jour de la visite, linspecteur a constaté que l'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de l'ensemble des déchets produits. L'ensemble des déchets évacués est enregistré dans Trackdéchets.

Actuellement, les boues issues du filtre-presse sont stockées sur le site. L'exploitant a indiqué à l'IIC que ces boues seront désormais envoyées en stockage sur la carrière voisine « Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'évacuation de ces boues doit faire l'objet d'une procédure complète d'acceptation préalable des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBAIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.1

Thème(s) : Autre, PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBAIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m^2.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblayage correspondant aux données figurant au registre visé à l' article 6.3.6 du présent arrêté .

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan de carroyage du site. Les alvéoles de stockage présentent une superficie de 900 m^2 (30 × 30 m). L'exploitant est en mesure d'indiquer dans quelle alvéole sont actuellement stockés les déchets.
Toutefois, le plan présenté ne précise pas spécifiquement les zones remblayées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan topographique coté en planimétrie et en altimétrie, permettant d'identifier les parcelles ou les alvéoles dans lesquelles sont entreposés les différents déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : DÉCHETS ADMISSIBLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.1

Thème(s) : Autre, DÉCHETS ADMISSIBLES

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l' annexe 6 , issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est, notamment, interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :

- du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...),

- de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ,

- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics,

- les déchets n'ayant pas le caractère inerte,

- les matériaux contenant du bitume,

- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination;

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,

- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,

- les déchets non pelletables,

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 5 du présent arrêté , qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Constats :

La liste des déchets autorisés est précisée dans les documents d'acceptation préalable.
Les déchets réceptionnés sur le site proviennent essentiellement de petits chantiers de terrassement.
Lors de l'analyse documentaire et de la visite du site, l'inspecteur a constaté que les seuls déchets entrants sur le site sont ceux autorisés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DOCUMENT PRÉALABLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.2 & 6.3.3

Thème(s) : Autre, DOCUMENT PRÉALABLE ET PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Prescription contrôlée :

6.3.2
Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l' annexe II de l' article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe 6),
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 6.3.3 du présent arrêté .

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3
En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l' annexe 6 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l' annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

Constats :

L'exploitant a indiqué que toute nouvelle demande d'acceptation de déchets fait l'objet d'une vérification dans la base BASOL, afin de s'assurer que les déchets ne proviennent pas d'un site pollué. Lorsque les déchets proviennent d'un site pollué, ils sont systématiquement refusés par l'exploitant. La procédure mise en place reprend l'ensemble des éléments exigés par le présent article.
Il est constaté qu'aucune admission de déchets n'est réalisée directement à la bascule sans mise en œuvre préalable de la procédure d'acceptation.
Le jour de la visite, l'IIC a procédé, par sondage, à la vérification de plusieurs procédures d'acceptation.
Il a été constaté que les certificats d'acceptation préalable (CAP) sont correctement renseignés. Toutefois, pour les petites quantités, les CAP ne précisent pas de durée de validité.
Le jour de la visite, l'exploitant a mis en œuvre les modifications nécessaires afin d'intégrer une durée de validité dans l'ensemble des CAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 6.3.5

Thème(s) : Autre, ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,

- le nom et l'adresse du transporteur,

- le libellé du déchet ainsi que le code à six chiffre des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l' annexe II de l' article R. 541-8 du code de l'environnement ,

- la quantité de déchets admise,

- les dates de début et fin de chantier,

- la date et l'heure de l'accusé réception.

- 37 -

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,

- l'origine des déchets,

- le motif de refus d'admission,

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,

- le libellé des déchets ainsi que le code à six chiffre des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l' annexe II de l' article R. 541-8 du code de l'environnement ,

- le nom et l'adresse du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Constats :

À l'issue de la phase d'acceptation, un bon de livraison comportant l'ensemble des éléments exigés par le présent article est délivré par la société Cheval Blanc. Les déchets transitant par la bascule pour le compte de la société voisine « Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu » font l'objet d'un enregistrement distinct.
En cas de refus, l'exploitant dispose d'un registre spécifique reprenant l'ensemble des éléments requis. Le cas échéant, les déchets sont repris par leur producteur et évacués du site.
Un bon de reprise comportant l'ensemble des informations requises est alors transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : REGISTRE D'ADMISSION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.6

Thème(s) : Autre, REGISTRE D'ADMISSION

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,

- l'origine, la nature et la masse des déchets,

- la référence du document préalable cité au point 6.3.2 du présent arrêté ,

- l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,

- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière,

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et, a minima, jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant dispose d'un registre informatique reprenant l'ensemble des éléments mentionnés au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 6.3.7

Thème(s) : Autre, CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

Prescription contrôlée :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une zone de remblai avant d'attaquer celui de la zone de remblai suivante.

Les zones de remblai sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Constats :

Le remblaiement est effectué à l'avancement. Le remplissage des alvéoles est réalisé par le « haut ». La hauteur de stockage ne dépasse pas 5 mètres. La surface des alvéoles ne dépasse pas 900 m^2.
Lors de la visite de terrain, l'inspecteur a constaté que la hauteur de l'alvéole en cours de remplissage n'est pas de nature à engendrer des glissements ou tout autre problème de stabilité. L'alvéole exploitée le jour de la visite est matérialisée par des repères.

Type de suites proposées : Sans suite